Zeitschrift: Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la

Société des instituteurs bernois

Herausgeber: Bernischer Lehrerverein

Band: 14 (1912-1913)

Heft: 6

Artikel: Le B. L. V. doit-il déclarer obligatoire l'entrée dans la « Caisse

d'assurance bernoise en cas de maladie »?

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-242121

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



DE LA SOCIÉTÉ DES INSTITUTEURS BERNOIS

15. Oktober • 15 Octobre 1912

Nº 6

14. Jahrgang • 14° année

Ständiges Sekretariat: Bern, von Werdt-Passage 2, II. Stock Telephon 3416 - Postcheckkonto III, 107

Das «Korrespondenzblatt» (obligatorisches und unentgeltliches Organ des B. L. V. und des B. M. V.) erscheint in der Regel um die Mitte des Monats. Mitteilungen für die Konferenzchronik bis am 14. jeden Monats, längere Einsendungen bis am 13. an das Sekretariat.

Secrétariat permanent: Berne, 2, Passage de Werdt, IIº étage Téléphone 3416 • Compte de chèques III, 107

Le «Bulletin» (organe obligatoire et gratuit du B. L. V. et du B. M. V.) paraît, en règle générale, vers le milieu du mois. Les communications des sections sont reçues par le secrétaire permanent jusqu'au 14, les autres publications jusqu'au 13 de chaque mois.

Inhalt — Sommaire: B. L.V.: Le B. L. V. doit-il déclarer obligatoire l'entrée dans la «Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie?» —
Zur Frage der Statutenrevision im Schweizerischen Lehrerverein. — Revision des statuts de l'Association suisse des instituteurs. —
Chronik des Kantonalvorstandes. — Chronique du Comité cantonal. — Der Fall Wimmis. — Le cas de Wimmis. — Mitteilungen des Kantonalvorstandes an die Sektionsvorstände. — Communications du Comité cantonal aux comités des sections. — Mitteilungen des Sekretariats. — Communications du secrétariat. — B. M. V.: Witwen- und Waisenkasse der bernischen Mittellehrerschaft. — Caisse en faveur des veuves et des orphelins du personnel enseignant des écoles moyennes bernoises.

жжжжжжжжжжжжжжжжжжжжжжжжжжжж Société des instituteurs bernois.

Le B. L. V. doit-il déclarer obligatoire l'entrée dans la « Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie »?

Il est probable que la proposition faite au B. L. V. de fonder une nouvelle caisse d'assurances ou d'adhérer à une société déjà existante éveille chez beaucoup de collègues un certain désappointement ou même de la méfiance. L'adhésion est considérée comme une obligation, la caisse comme une chaîne, la contribution annuelle comme une charge importune, comme un nouvel impôt indirect, et de tous côtés retentissent des plaintes concernant les nouvelles atteintes à la liberté personnelle et à la bourse de l'instituteur.

Si, en revanche, une proposition opposée était formulée, soit celle de supprimer une caisse fonctionnant depuis plusieurs années, notre caisse de remplacement par exemple, elle provoquerait un haussement d'épaules général et même une désapprobation unanime. Ne prétend-on pas, en effet, que nous devons la prospérité de la Société à la fondation de ladite caisse. Qu'on essaie de toucher à une institution qui a fait ses preuves et qui est entrée dans les mœurs, et voilà le sentiment de solidarité partout éveillé! Chacun sait aujour-

d'hui qu'une telle caisse n'est pas simplement une pure affaire financière, mais qu'à côté de l'argent sonnant, il est un principe d'ordre supérieur, l'esprit de colléguialité capable de sacrifice et les droits du cœur et du sentiment. Qui dira tout le bien causé jusqu'ici par notre caisse de remplacement, à combien de convalescents elle a permis de quitter pour un temps leurs fonctions pénibles et pour combien elle a été la condition essentielle du rétablissement complet d'une santé chancelante! Qui dira enfin combien parmi nous sont garantis d'une ruine prématurée de leurs forces physiques et intellectuelles du fait de l'existence de cette institution!

Supprimer notre caisse de remplacement signifierait ouvrir un abîme au sein de notre organisation et couper le fil de la vie aux forces vives qui constituent l'unité de notre association. Mais les caisses d'assurance contre la maladie présentent précisément les mêmes avantages et dans une mesure tout aussi grande que notre caisse de remplacement. Une caisse de ce genre est appelée à rapprocher, dans le combat de la vie, les intérêts économiques et politiques qui souvent se heurtent si violemment, et à éveiller dans le peuple ce sentiment de solidarité et de fraternité sans lequel le développement sain et rationnel du bien-être public est une impossibilité.

Si, dans l'exposé suivant, on attire spécialement l'intérêt du corps enseignant bernois sur la «Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie», ce n'est pas sans raison. Par l'adhésion des nom-

breux membres du B. L. V., la caisse en question deviendrait dans un certain sens la caisse d'assurance des instituteurs. Procurons-nous les statuts, les règlements et le rapport annuel et cherchons avant tout quel est le but de l'institution. Cette caisse pour le canton de Berne secourt ses membres en cas de maladie, en se chargeant des frais nécessités par la guérison et du paiement d'une indemnité journalière pour parer aux fatales conséquences financières résultant d'une maladie. Elle accorde un subside pour les frais d'enterrement et soutient ses malades indigents. Basé sur le principe de la mutualité pure, les frais et tous les risques occasionnés par la maladie sont supportés mutuellement par tous les intéressés en proportion de leurs contributions à l'assurance.

L'assurance contre la maladie, les soins aux êtres souffrants, n'est-ce pas là une œuvre sociale des plus nobles, à laquelle non seulement l'individu, mais le peuple tout entier est directement intéressé! Elle adoucit la misère, garantit des familles entières de la ruine et empêche systématiquement l'éclosion de bien des maladies. Qu'on se représente la somme de forces vitales, de santé, de bonheur familial que les maladies engloutissent chaque année. Aussi la certitude d'être assuré constitue une source de consolation et de nouveaux espoirs de vie, parce qu'on sent que le secours est à la porte.

Organisation. La caisse d'assurance du canton de Berne fut fondée en 1870, avec siège à Berne, et compte actuellement 144 sections et 17.611 membres. Une nouvelle section peut se constituer dès que 20 membres habitant une contrée bien délimitée (localité, commune) et présentant une garantie suffisante pour une administration sérieuse en désire la formation. Les conditions d'assurance d'ordre technique à remplir sont les suivantes: bonne santé, domicile dans le rayon d'activité de la caisse, âge d'entrée de 16 à 40 ans, conduite normale et bonne réputation. Les attributions du comité sont les suivantes: admission de nouveaux membres, encaissement des cotisations mensuelles, paiement des indemnités et des frais nécessités par les soins médicaux, reddition trimestrielle et annuelle des comptes à l'assemblée des délégués, surveillance des malades et nomination des personnes chargées de se renseigner, par des visites personnelles hebdomadaires, sur l'état des malades et le traitement médical. Les sections de 20 à 100 membres ont droit à un représentant à l'assemblée des délégués. Celle-ci compte actuellement 258 membres dont 50 instituteurs environ. Elle nomme, pris dans son sein, un comité de 15 membres dont un président et un secrétaire. L'assemblée des délégués se réunit ordinairement tous les deux ans au plus tard en juin. Elle a les attributions suivantes: Approbation des rapports, fixation des cotissation men-

suelles, approbation des comptes, création de nouvelles catégories d'assurés et suppression de catégories existantes, dissolution de sections contrevenant aux statuts, etc. Le Comité central tient la caisse centrale, surveille l'administration des sections, se prononce sur l'admission de nouvelles sections, sur les conflits, ordonne l'inspection annuelle de l'administration de 10 sections au moins et présente le rapport annuel. Chaque section tient une caisse de section et remet à la caisse centrale dans le délai d'un mois les sommes non utilisées par elles. La caisse centrale envoie des avances de fonds aux caisses de section mises fortement à contribution par la maladie, afin de leur permettre de remplir leurs obligations. C'est ainsi que la section de S. a livré à la caisse centrale depuis 40 ans fr. 12,080 de plus qu'elle n'a retiré, tandis que la section de B. a absorbé fr.7150 d'avances de plus qu'elle n'a versé. La caisse centrale, qui reçoit les contributions et les renvoie selon les variations du flux et du reflux financiers des sections, se charge en outre des frais de l'administration centrale, du bulletin des publications et accorde éventuellement des secours extraordinaires. L'excès des recettes est versé au fonds de réserve, qui contient actuellement environ fr. 220,000. La haute surveillance de la caisse d'assurance incombera à l'avenir au Conseil

N'est-ce pas dans ses grandes lignes une image fidèle de l'organisation du B.L.V.? Et les instituteurs ont pris jusqu'ici une part très active au développement et à la transformation de la caisse d'assurance pour le canton de Berne et ont permis ainsi, pour mainte famille cruellement éprouvée par la maladie, de passer des nobles pensées aux actes d'amour et de charité à l'égard du prochain. Qu'on pénètre dans tels ménages de collègues et qu'on jette un coup d'œil à la paroi où est fixée l'attestation de reconnaissance qui constate l'activité dévouée des collègues au service de la caisse depuis 20 ans! Actuellement, dans 9 sections on compte 9 instituteurs fonctionnant comme présidents, 7 comme vice-présidents, 34 en qualité de secrétaires et 20 en qualité de caissiers, soit 70 représentants du corps enseignant. C'est un devoir de reconnaissance de signaler en particulier deux collègues de grand mérite: M. J. Brügger, instituteur à Thoune, décédé en 1910, qui, en témoignage de gratitude, fut le premier nommé membre d'honneur de l'institution, et M. Fr. Knuchel, décédé à Berne, qui, lui aussi, a rendu des services signalés et fidèles à la caisse d'assurance.

Chers collègues, cette institution ne mérite-telle pas toute notre confiance? Elle offre par sa comptabilité consciencieuse, par l'emploi fidèle de ses moyens financiers exclusivement à des fins en rapport direct avec l'assurance, par une direction sérieuse et consciente de ses responsabilités, la meilleure garantie de pouvoir répondre toujours à tous les engagements de la Société. Son organisation est toute pénétrée de l'esprit démocratique. La loi fédérale sur la matière laisse en effet aux membres d'une caisse d'assurance contre la maladie la plus grande liberté quant à l'organisation, qui se règle selon l'esprit, les expériences et les besoins des membres.

L'organisation de la «Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie » a été, lors des délibérations relatives à la loi fédérale sur les assurances, l'objet d'une étude sérieuse et a servi de guide apprécié à nos meilleurs hommes d'Etat, qui ont déclaré sans réserve que cette institution est un modèle à tous égards. Les représentants de cette institution expriment le désir ardent que les portes soient ouvertes toute grandes au B. L. V. Ils se présentent à nous avec l'offre méritoire de passer sur les prescriptions relatives à la limite d'âge et à la visite médicale et d'accepter sans autre dans leur home hospitalier *) les 3000 (plus de 3000) membres du B. L. V., de la plus jeune institutrice et du plus jeune instituteur tout frais émoulus de l'école normale jusqu'au vieillard chargé d'années d'enseigne-

Les statuts de la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie sont soumis actuellement à une revision. Ils doivent être modifiés quelque peu pour être rendus conformes aux prescriptions de la loi fédérale concernant les assurances et seront soumis ensuite à l'approbation du Conseil fédéral. Les conditions légales une fois remplies, la «Caisse d'assurances-maladies du canton de Berne» sera reconnue par l'Etat et participera dès le 1er janvier 1914 à une subvention fédérale annuelle qui pourra s'élever de fr. 70,000 à fr. 100,000. Notre caisse de malades pourra transformer utilement cet argent sonnant en une source vive de force morale, capable de sécher les pleurs au foyer de la misère et de faire briller un rayon d'espoir dans la nuit sombre des affres de la maladie. Que de collègues faibles et abattus elle pourra relever en leur assurant, par la guérison, une nouvelle ardeur au travail et de nouvelles forces pour l'accomplir!

Le fonds d'assurance fédéral a été créé surtout par le produit des recettes douanières. L'œuvre sociale par excellence de l'assurance en cas de maladie ou d'accident permet à la Confédération de rendre enfin au peuple travailleur une partie déjà du produit des douanes, sous une forme qui ne saurait être plus noble: en lui accordant des secours annuels se montant à huit millions de francs pour les jours de maladie.

*) Approbation des organes compétents réservée, ce qui paraît presque certain.

Les recettes de la Caisse d'assurance bernoise proviennent pour la plus grosse part des cotisations mensuelles des membres. Les cotisations mensuelles qui, après l'entrée en vigueur de la loi fédérale, pourraient subir une réduction, sont réparties en trois catégories selon les classes d'âge et correspondent actuellement au tableau suivant:

| Cotisation mensuelle pour une | | |
|--|---|---|
| indemnité journalière de fr. 1.— | indemnité journalière de fr. 2.— | indemnité journalière de fr. 3.— |
| Fr. | Fr. | Fr. |
| — . 70 | 1.70 | 2.40 |
| . —. 80 | 2.— | 2.70 |
| 90 | 2.30 | 3. — |
| | indemnité journalière de fr. 1.— Fr. —. 70 —. 80 | indemnité journalière de fr. 1 de fr. 2 Fr. Fr. 70 1. 70 80 2 |

La Caisse établira probablement pour l'avenir les *onze* catégories suivantes parmi lesquelles les membres pourront choisir celle qui répondra le mieux à leurs vœux et à leur situation:

- a. droit à fr. 1 à 5 d'indemnité journalière, ou
 b. aux frais de médecin et de pharmacie seulement, ou
- c. à fr. 1 à 5 d'indemnité et aux frais de médecin et de pharmacie.

En cas de décès, la Caisse accorde une indemnité de fr. 25 pour l'enterrement. Durant les 42 ans d'existence, la Caisse a payé fr. 3,245,693. 56 en indemnités journalières et fr. 99,562. 50 pour frais d'enterrement. En 1911 seulement, elle a payé fr. 189,090. 65, soit fr. 43. 56 par membre malade ou fr. 10. 86 par contribuable. Qui dira la somme de travail, de sacrifice et de solidarité que ces chiffres représentent et quelle bénédiction en est résultée pour ceux que la maladie a éprouvés!

Cette institution offre en outre les avantages suivants: 1º Droit à l'indemnité pendant 730 jours de maladie en 10 ans, soit à fr. 2190, d'après les statuts actuellement en vigueur. 2º Droits égaux pour les deux sexes. 3º Liberté de passage d'une section à l'autre. La qualité de membre demeure aussi longtemps qu'on séjourne en Suisse et même si on ne séjourne pas plus de cinq ans à l'étranger. 4º Les accidents et les maladies résultant du service militaire donnent droit aux indemnités au même titre que les autres cas de maladie. Charges réduites pour les jeunes membres. La finance d'entrée de fr. 1 n'est pas exigée pour les nouveaux membres n'ayant pas 25 ans révolus. 6º En lieu et place d'une visite médicale, il est loisible de présenter un livret de service militaire suisse établi trois mois auparavant et déclarant l'aptitude au service du candidat. 7º Des indemnités pour cures de bains et cures d'air sont aussi accordées dès que les attestations médicales reconnaissent que ces cures sont nécessaires au traitement du malade.

Quant aux subsides fédéraux et aux bases financières minimales prévues par la loi fédérale sur la matière, nous donnons ci-après un tableau très clair établi par le Dr Willener, d'Erlenbach:

Les caisses d'assurances doivent répondre aux exigences minimales suivantes:

Garantie

a. d'une indemnité journalière d'au moins fr. 1 (en cas d'incapacité totale de travail) à partir du 3º jour de maladie, et ce, pendant 180 jours dans le courant de 360 jours consécutifs (6 mois dans l'année), ou

b. du paiement des frais résultant du traitement médical dès le premier jour de maladie et pour une durée de 180 jours (comme pour

a), ou

c. du paiement des ³/₄ des frais de traitement médical et de pharmacie, au cas où la caisse accorde cette indemnité pour une durée de 270 à 360 jours (9 mois en un an).

Outre les conditions prévues sous a, b et c, l'institution doit garantir:

d. les mêmes secours aux femmes en couches pendant au moins 6 semaines. (Ces 6 semaines peuvent être déduites des 180 ou 270 jours de secours prévus sous a, b et c);

e. une prime d'allaitement de fr. 20 à toute mère qui allaite elle-même son enfant 4 semaines de plus que les 6 semaines comptées pour

les couches (d).

Subsides fédéraux:

a. fr. 3.50 par année pour chaque enfant assuré;
b. fr. 3.50 par année pour adulte du sexe masculin;

c. fr. 4. — par année pour adulte du sexe féminin;

d. fr. 5. — par année pour les assurés auxquels la caisse garantit la gratuité des soins médicaux et l'indemnité journalière;

e. un subside spécial de fr. 50. — pour a, b, c et d au cas où les secours sont accordés pendant 360 jours dans un laps de temps de 540 jours consécutifs (12 mois en un an et demi);

f. fr. 20. — pour chaque femme en couches

assurée;

g. fr. 20.— de prime d'allaitement à toute femme en couches allaitant elle-même son enfant 4 semaines de plus que les 6 semaines prévues pour les couches;

h. fr. 7. — de surplus (pour a, b, c, d et e) dans les contrées montagneuses d'accès dif-

ficile;

 fr. 3.— par tête de population pour faciliter les soins aux malades dans les contrées montagneuses d'accès difficile, partout où il n'existe pas de caisses d'assurances; k. jusqu'à 1/3 des frais payés par les cantons ou les communes pour les indigents assurés obligatoirement contre la maladie;

 libération du droit de timbre et de tout impôt (à la charge des cantons et des communes).

Le paiement de l'indemnité journalière à partir du troisième jour de maladie seulement se justifie du fait que la garantie de secours accordés dès le premier jour conduirait à une quantité de déclarations de maladie pour les moindres petits malaises. Les caisses d'assurances se verront d'ailleurs dans l'obligation d'exercer, au début surtout, un contrôle sévère ayant pour but de combattre divers abus, tels que: la tentative de s'attirer un malaise ou de faire paraître une maladie plus grave qu'elle n'est en réalité ou enfin de simuler même certaines maladies. Quant au paiement des honoraires de médecin et des frais de pharmacie, il n'existe pas de restriction. Tous ces frais sont payés dès le premier jour de maladie. La contribution plus élevée pour la femme assurée que pour l'homme (fr. 4 au lieu de fr. 3.50) est justifiée par le fait que, si la femme est moins exposée aux maladies que l'homme, les dangers qu'elle court sont plus sérieux et de plus longue durée. Un des avantages spéciaux de la loi réside dans l'assurance de la famille entière et dans la garantie d'une prime d'allaitement de fr. 20, mesures qui augmenteront certainement la vitalité de nos descendants. C'est chez le petit enfant déjà qu'il faut travailler à l'éducation d'un peuple vigoureux.

Les subsides spéciaux alloués pour les contrées montagneuses d'accès difficile ont pour but, d'une part, l'établissement de médecins dans les hautes vallées des Alpes et, d'autre part, la fondation de caisses d'assurances dans la population rurale, où l'appel d'un médecin occasionne de gros frais (fr. 20 et plus), ce qui engage, même dans des cas très graves, à renoncer aux soins médicaux.

Le législateur espère, par ces secours particuliers, enrayer la dépopulation des contrées montagneuses, qui souffrent de l'émigration transatlantique et de l'attraction anormale des ouvriers vers les villes (le 30% de la population actuelle réside dans les villes) et favoriser avec quelque chance de succès l'attachement au pays natal. Le cultivateur éprouvera toujours de croissantes difficultés à recruter des ouvriers sérieux — les plaintes sont générales à cet égard — et à lutter contre la concurrence prodigieuse de l'industrie moderne. Les journaliers, domestiques, servantes étant assurés contre les effets désastreux de la maladie, apprécieront mieux les conditions de vie favorables de la campagne et changeront moins aisément leur sort contre celui que leur offre la vie de fabrique.

Il fut un temps où des troupes sauvages, tels les rétameurs et les mendiants bohémiens, étaient chassées de village en village et abandonnées à leur misérable sort. Aujourd'hui cet esprit étroit a fait place à un esprit plus élevé. La société actuelle s'inquiète maintenant du bien-être corporel et spirituel du dernier des citoyens. Notre civilisation s'est développée considérablement, et le corps enseignant, qui est un pilier de la civilisation, doit prendre aujourd'hui sa place et contribuer pour une bonne part à la civilisation en marche en se consacrant à l'œuvre éminemment sociale de l'heure actuelle: l'extension de l'assurance en cas de maladie.

Que tous les amis de cette noble cause ne se laissent pas décourager par le travail nécessité par les assemblées de section! Les collègues — ils sont nombreux — qui font partie depuis des années déjà de la «Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie» confirmeront certainement l'exactitude de l'exposé ci-dessus.

M. Griessen, administrateur du matériel de la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie, Waldhöheweg, 23, à Berne, s'est déclaré prêt à donner des renseignements complémentaires à quiconque lui en fera la demande, ce dont nous lui sommes reconnaissant. (Envoi de statuts, règlements, rapports annuels, etc.)

Le Comité cantonal aux membres du B. L. V.

Chers collègues,

Vous aurez à traiter cet hiver dans vos assemblées de section la question de l'assurance en cas de maladie, question qui préoccupe beaucoup l'opinion par suite de l'adoption de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident. Personne ne saurait contester que l'assurance est d'une importance capitale, car elle joue un grand rôle tant au point de vue économique qu'au point de vue social et moral. Il s'agit de la lutte contre la maladie, le pire ennemi de la force vitale, et de la lutte contre ses causes, du relèvement de la santé du peuple en général, toutes choses auxquelles le corps enseignant et l'école sont directement intéressés. En effet, l'étude de ces questions fera ressortir avec force les bienfaits de l'hygiène de l'habitation, conduira à l'amélioration des salles scolaires et des appartements réservés aux instituteurs partout où les locaux sont encore dans un état défectueux. Dans le nº 3 du Bulletin, il était question de la fondation d'une « Caisse d'assurance des instituteurs bernois», et aujourd'hui on vous propose (discussion dans les sections et conclusions) la question: «L'entrée du B. L. V. dans la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie doit-elle être déclarée obligatoire? »

Après vous être orientés par ce qui précède sur le but, l'organisation et les obligations de cette caisse, vous comprendrez sans peine que le B. L. V. se trouve placé devant une décision entraînant après elle des conséquences extrêmement sérieuses. De nouveaux sacrifices sont nécessaires, mais la contre-valeur est tangible. Cette institution devrait être la bienvenue pour tous, mais particulièrement pour les vieux collègues, qui ont dû peiner avec les misérables traitements octroyés à l'instituteur au siècle passé.

Ces sacrifices sont pourtant encore possibles, car il ne s'agit pas d'appauvrir qui que ce soit. Pour ceux que la misère harcèle, n'avons-nous pas une caisse de secours qui fonctionnera comme

par le passé?

Une délégation du Comité central de la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie composée de MM. Kistler, chancelier, Steinmann, secrétaire des écoles de la ville de Berne, Griessen, directeur, à Berne, et Rellstab, à Belp, a comparé avec le C. C. du B. L. V., dans sa séance du 9 juillet, les avantages d'une caisse pour instituteurs avec ceux de la «Caisse cantonale» et a établi que le B. L. V. pourrait attendre des secours beaucoup plus sérieux de la «Caisse cantonale» que d'une institution particulière. Tous les membres du B. L. V., même les plus âgés, seraient admis à en faire partie pour autant, bien entendu, que l'opinion de ces délégués deviendrait celle de l'assemblée compétente, ce qu'il y a tout lieu d'espérer.

Cette offre désintéressée engage même les défenseurs actuels d'une caisse particulière à renoncer à leur projet, et le C. C. a acquis la conviction que l'adhésion obligatoire du B. L. V. à la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie

est la meilleure solution.

Chers collègues, le B. L. V. a fait preuve d'un véritable sentiment de solidarité en adhérant à l'Association suisse des instituteurs. Il a prouvé qu'il voulait atteindre son but: travailler à l'éducation de la jeunesse à l'école et dans la famille et relever la situation sociale du corps enseignant en joignant ses efforts à ceux des autres associations d'instituteurs. Par la fondation de la Société cantonale bernoise pour la protection de la femme et de l'enfant, le B. L. V. a prouvé aussi qu'il désirait lutter de concert avec les gens de cœur et de bonne volonté contre les mauvais traitements, l'exploitation et les mauvaises mœurs. Par son adhésion à la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie, le B. L. V. gagnerait en estime, en importance et en popularité et se délivrerait en outre un certificat méritoire, établissant que ses efforts ne tendent pas exclusivement à travailler à ses propres intérêts, mais qu'il s'occupe aussi du peuple souffrant et de tous ceux qui lui confient l'éducation et l'instruction de leurs enfants. Que chacun de nous fasse preuve des